

# Chambre des Représentants.

---

(SESSION DE 1873-1874.)

## INSTALLATIONS MARITIMES

DU

# PORT D'ANVERS.

---

*Convention du 12 mars 1874 entre la ville d'Anvers et la Compagnie Immobilière de Belgique.*

Entre le Collège des Bourgmestre et Échevins de la ville d'Anvers, stipulant au nom de cette ville et sous réserve de l'approbation des autorités compétentes, d'une part,

Et la Compagnie Immobilière de Belgique, société anonyme établie à Bruxelles, représentée par son président M. JEAN BARBANSON et son directeur M. VICTOR LIMAUGE, d'autre part :

Il a été dit et convenu ce qui suit :

1. — La Compagnie Immobilière de Belgique cède à la ville d'Anvers la moitié des actions privilégiées de la Société du Sud d'Anvers qui seront émises lors de la constitution de la Société, déduction faite de quinze cents actions dont la Compagnie Immobilière disposera en faveur des administrateurs et commissaires de la Société du Sud d'Anvers.

2. — La ville d'Anvers s'engage, pour le cas où elle voudrait aliéner par la suite tout ou partie des actions qui lui sont présentement cédées, à offrir à la Compagnie Immobilière de Belgique la préférence pour la reprise des actions à aliéner. La Compagnie Immobilière devra se prononcer dans les huit jours des offres qui lui seraient faites.

La Compagnie Immobilière conservera son droit de préférence, aussi longtemps que les actions de la Société du Sud resteront la propriété de la

ville d'Anvers. Celle-ci ne serait donc pas dégagée de l'obligation qu'elle contracte en vertu du présent article, dans le cas où, après avoir offert à la Compagnie Immobilière d'user de son droit de préférence, elle n'aliénerait pas au profit d'un tiers, dans le délai de huit jours à dater du refus de la Compagnie, les actions pour lesquelles elle aurait offert l'option à la Compagnie Immobilière, toute aliénation postérieure devant être précédée d'une nouvelle option au profit de cette Compagnie.

3. — Dans le cas où le conseil d'administration de la Société du Sud d'Anvers ne se composerait que de sept membres, de même que le conseil des commissaires, la ville d'Anvers aurait la faculté de désigner trois personnes de son choix pour faire partie du premier conseil d'administration nommé par les statuts, et trois autres personnes pour faire partie du premier conseil des commissaires.

La Compagnie Immobilière aura le droit de nommer les autres administrateurs et commissaires; si le conseil d'administration se composait de neuf membres, de même que le conseil des commissaires, la ville d'Anvers aurait la faculté de désigner quatre personnes de son choix pour faire partie du premier conseil d'administration, et quatre autres personnes pour faire partie du premier conseil des commissaires, la Compagnie Immobilière désignant toujours les autres administrateurs et commissaires.

Les actions que les administrateurs et commissaires désignés par la ville d'Anvers devront posséder aux termes des statuts, seront prélevées sur les quinze cents actions réservées par la Compagnie Immobilière.

La Compagnie Immobilière de Belgique aura toujours le droit d'être représentée en majorité dans le conseil d'administration et dans le conseil des commissaires de la Société. Pour atteindre ce résultat, à défaut de stipulation spéciale dans les statuts, la ville d'Anvers s'engage à donner le concours de ses voix à la Compagnie dans les assemblées générales appelées à nommer des administrateurs et des censeurs. La Compagnie Immobilière de son côté s'engage à donner le concours de ses voix à la ville d'Anvers, afin que celle-ci soit représentée par trois ou quatre membres dans chacun des conseils de la Société, selon que le nombre des membres de chacun de ces conseils sera de sept ou de neuf, mais pour autant que la ville d'Anvers conserve dans la Société la participation qui lui est présentement cédée par la Compagnie Immobilière.

4. — La Compagnie Immobilière de Belgique fera auprès du Gouvernement les démarches nécessaires pour que l'article vingt-quatre des statuts projetés de la Société du Sud d'Anvers, soit modifié dans ce sens que le renouvellement du premier conseil d'administration ne commencera qu'à l'expiration de la sixième année sociale.

5. — La ville d'Anvers s'oblige à opérer à ses frais exclusifs, dans un délai de six ans à dater de la constitution de la Société, l'élargissement de la ruelle du Livre sur une largeur de douze mètres au moins dans toute la longueur de cette rue.

La ville d'Anvers s'engage aussi à opérer à ses frais le prolongement du boulevard de l'Industrie sur les terrains qui lui appartiennent jusque contre

les terrains de la citadelle du Sud. Ce prolongement devra être exécuté dans l'année à partir de la constitution de la Société.

6. — La ville d'Anvers s'engage enfin à consacrer une somme de cinq millions de francs, au moins, en prêts à consentir en faveur d'acquéreurs des terrains de la Société du Sud d'Anvers. Ces prêts seront remboursables en soixante-six annuités de 5 p. % chacune, amortissement compris, et ils s'effectueront aux mêmes conditions que celles consenties par la ville de Bruxelles pour les terrains des nouveaux boulevards.

La ville s'engage en outre à faire à la Société, si celle-ci le demande, des avances jusqu'à concurrence d'une somme de cinq millions de francs remboursables en soixante-six annuités de 4 1/2 p. % chacune, amortissement compris.

En garantie de ces dernières avances, la Société du Sud d'Anvers devra fournir en nantissement à la ville d'Anvers, des obligations ordinaires de la Société à concurrence des sommes avancées par la ville.

La présente est subordonnée à la ratification par les Chambres de la convention conclue entre l'État et la Compagnie Immobilière de Belgique, sous la date du 10 janvier dernier.

Fait en double à Anvers, le douze mars 1860 soixante-quatorze.

LÉOPOLD DE WAEL,  
JACQ. CUYLITS,  
FERD. VAN DER TAELEN,  
Jos. LEFEBVRE,  
Ev. ALLEWAERT.

BARBANSON, président,  
V. LIMAUGE.

---